

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

BULLETIN

DE LA

COMMISSION

DES

ANTIQUITÉS ET DES ARTS

(Commission de l'Inventaire des Richesses d'Art)

LISTE ET ADRESSE DES MEMBRES DE LA COMMISSION

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DE :

JANVIER, AVRIL, JUILLET, OCTOBRE 1919

JANVIER, AVRIL, JUILLET, OCTOBRE 1920

NOTICES ET MÉMOIRES PRÉSENTÉS A LA COMMISSION

XXXIX^e ET XL^e VOLUMES



VERSAILLES

CERF, IMPRIMEUR DE LA PRÉFECTURE

59, RUE DU MARÉCHAL-FOCH, 59

1921

PROJET D'ALIÉNATION D'OBJETS PROVENANT DES ÉGLISES DE VALLANGOUJARD ET DE MÉZIÈRES. — M. Depoin signale un fait très regrettable ; des objets présentant un intérêt historique et archéologique et ayant appartenu aux églises de Vallangoujard et de Mézières ont été désignés pour être vendus aux enchères publiques. La vente devait avoir lieu le 28 septembre, M. Depoin a entendu dire que la vente était ou remise ou différée, en tous cas, à la date présente, elle n'a pas eu lieu encore. M. Depoin a protesté par une lettre adressée au secrétaire général de la Préfecture, il demande que ses collègues joignent leurs protestations à la sienne. (*Adopté.*)

FRAGMENTS DE L'ÉGLISE DE MÉZIÈRES A CONSERVER. — M. Burthe d'Annelet signale la démolition de l'église de Mézières et demande qu'un vœu soit émis pour que les fragments de ce monument en ruine présentant de l'intérêt, soient détachés et déposés au Musée de Pontoise.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

BULLETIN

DE LA

COMMISSION

DES

ANTIQUITÉS ET DES ARTS

(Commission de l'Inventaire des Richesses d'Art)

LISTE ET ADRESSES DES MEMBRES DE LA COMMISSION
PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES : (ANNÉES 1930-1934)
NOTICES ET MÉMOIRES PRÉSENTÉS A LA COMMISSION

XLVII^e VOLUME



RODÉZ

IMPRIMERIE P. GARRÈRE (MAISON FONDÉE EN 1624)

1935

EGLISE DE MÉZIÈRES. — M. Lemoine fait passer sous les yeux des membres de la commission trois vues de l'église de Mézières, avant et après son écroulement.

1° Un vœu est émis pour que la cloche se trouvant sous les décombres soit dégagée.

2° Que les fragments sculptés, et notamment les chapiteaux, soient retirés.

3° Que la sauvegarde des parties restant debout soit assurée.